

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 24/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOVANDIE

19, rue de la république
CS 41089
76018 Maromme

Références : UDRD.2026.01.T.2

Code AIOT : 0005800611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/12/2025 dans l'établissement NOVANDIE implanté 19, rue de la république CS 41089 76018 Maromme. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'est rendue sur le site NOVANDIE de MAROMME pour assurer le suivi des suites de la visite du 11/01/2024 et procéder au récolement des engagements pris par l'exploitant lors du réexamen IED selon le BREF FDM.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVANDIE
- 19, rue de la république CS 41089 76018 Maromme
- Code AIOT : 0005800611

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise NOVANDIE MAROMME appartient à la branche ultrafrais du groupe ANDROS. Elle produit environ 39 000 tonnes de yaourt par an sous sa marque propre MAMIE NOVA ou pour des marques distributeurs. L'activité de l'entreprise est soumise à autorisation à la rubrique 3642 (Traitement et transformation de matières premières animales et végétales en vue de la fabrication de produits alimentaires). Elle relève donc de la directive IED (Directive sur les émissions industrielles). Le BREF principale du site est le BREF FDM (Industries agro-alimentaires et laitières).

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- AR - 3
- Fluides frigo/SAO/GESF
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'entreprise NOVANDIE dispose d'un certificat ISO 50 001 en date du 05/08/2024 et valable jusqu'au 14/09/2027.

Elle a également élaboré un plan de gestion du bruit et un plan de gestion des odeurs. L'inspection n'a été destinataire d'aucune plainte de riverain.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|--|-----------------------|
| 1 | Mise à jour de la situation administrative | AP Complémentaire du 27/10/2021, article 1 | Avec suites, Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 4 | Confinement des eaux susceptibles d'être polluées sur le site | Arrêté Préfectoral du 26/10/2009, article 7.6.10. | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 5 | Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets | AP Complémentaire du 26/10/2009, article 4.3.7. | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 6 | VLE - Rejets dans une station | AP Complémentaire du 27/10/2021, | Avec suites, Lettre de suite préfectorale | Demande d'action corrective | 3 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------------------------|--|--|--|-----------------------|
| | d'épuration industrielle collective | article 2 | | | |
| 7 | Détecteurs d'ammoniac | AP Complémentaire du 27/10/2021, article 3 | / | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 2 | Substances dangereuses | Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-10 | Sans objet |
| 3 | Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau | Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-12 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'entreprise NOVANDIE doit mettre en œuvre au plus tard pour le 1er octobre 2026 une solution de neutralisation du pH sur son site en vue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 26/10/2009 et par la même occasion protéger le réseau de collecte qui achemine les effluents industriels jusqu'à la station d'épuration SNC du Cailly.

Les dépassements fréquents des valeurs limites d'émissions (VLE) sur les paramètres DCO (demande chimique en oxygène), azote total et phosphore total en sortie de site sont liés à une diminution d'environ 40% de la consommation en eau et donc à une concentration des rejets. Toutefois les flux de polluants émis par le site restent constants depuis 2021, l'année de référence. De plus, ils sont traités par la station d'épuration SNC du CAILLY avant rejet vers le milieu naturel. L'exploitant dispose donc de 2 possibilités pour atteindre la conformité réglementaire de ses rejets:

- proposer des valeurs limites d'émission alternatives permettant de tenir compte des économies d'eaux réalisées, exprimées en concentration et permettant de respecter les dispositions de l'article R515-65 III du code de l'environnement (un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et la non-augmentation des charges polluantes dans le milieu) ;
- ou intégrer à son site la station d'épuration SNC du Cailly (fusion des deux ICPE). En effet, cette solution semble désormais acceptable d'un point de vue de la protection de l'environnement en raison des actions menées par l'exploitant ces dernières années pour fiabiliser le

réseau de collecte et assurer son maintien en bon état. L'entreprise NOVANDIE, en tant qu'associée de la SNC du Cailly administre en effet la station d'épuration. Par ailleurs, l'entreprise NOVANDIE doit finaliser son plan d'actions pour réduire l'ampleur du scénario incendie majorant sur le site en prenant des dispositions techniques et/ou organisationnelles pour éviter la propagation d'un incendie entre les bâtiments U2, U3 et U4 et transmettre à l'inspection la solution technique retenue pour confiner sur le site les volumes d'eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre.

Enfin l'exploitant doit transmettre à l'inspection des éléments complémentaires concernant son système de détection d'ammoniac et sa procédure interne de maintenance préventive associée. Il programmera sous 3 mois un nouveau test des 2 détecteurs d'ammoniac avec un gaz étalon adapté incluant le test des asservissements ainsi que la détermination du temps de réponse des détecteurs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour de la situation administrative

| |
|--|
| Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2021, article 1 |
| Thème(s) : Situation administrative, Tableau de classement |
| Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/01/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Prescriptions complémentaires, Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 01/03/2024 |
| Prescription contrôlée : Tableau de classement |
| Constats : <p>Suite à la précédente visite de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'usine n'était pas classée sous la rubrique 1511 (entrepôt exclusivement frigorifique) car le volume stocké dans ses bâtiments est de 620 m³, soit largement inférieur au seuil de 5 000 m³ du régime de la déclaration.</p> <p>L'exploitant a également notifié par courriel du 23/05/2024 la mise à l'arrêt de la tour aéroréfrigérante classée sous le régime de la déclaration sous la rubrique 2921 pour tester d'autres solutions techniques de refroidissement en location avant d'acquérir un groupe froid pérenne. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué qu'il s'orientait vers une installation de réfrigération à l'ammoniac qu'il compte mettre en œuvre à l'été 2026. Suite à cette modification, l'installation est également susceptible de passer sous le seuil de la déclaration à la rubrique 1185.2 (gaz à effet de serre fluoré) pour lequel elle est actuellement classée sous le régime de la déclaration. Le site dispose déjà sur son site d'une installation de réfrigération contenant 64 kg d'ammoniac. Le seuil de la déclaration à la rubrique 4735 (ammoniac) est de 150 kg. L'installation pourrait donc à terme être classée sous le régime de la déclaration sous la rubrique 4735.</p> |

Par ailleurs, l'entreprise a pour projet de se raccorder au réseau de chaleur biomasse de la ville de Maromme. L'exploitant prévoit donc d'arrêter ses chaudières au gaz naturel classées sous le régime de la déclaration sous la rubrique 2910-A (installations de combustion). Il conserverait uniquement un système électrique de chauffage d'appoint. Ce projet participe à sa stratégie de décarbonation.

Enfin l'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il avait procédé au remplacement de l'ensemble de son parc d'engins de manutention entre 2023 et 2025 en favorisant les engins disposant de batteries lithium-ion ne dégageant pas d'hydrogène lors de la recharge. En 2024, il avait déjà déclaré que la puissance maximale de courant continu utilisable pour la charge d'accumulateurs électriques produisant de l'hydrogène était de 30 kW soit inférieur au seuil de la rubrique 2925-1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection avant la réalisation des modifications envisagées un dossier de porter à connaissance incluant tous les éléments d'appréciation.

Ce dossier inclura un tableau précisant son nouveau classement administratif.

En cas de dépassement du seuil de la déclaration de la rubrique 4735 (ammoniac), l'exploitant justifiera qu'il respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 19/11/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4735.

Dans le cas contraire, la nouvelle installation respectera à minima les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 27/10/2021 et présentera des garanties de sécurité équivalentes au niveau garanti par les dispositions de l'arrêté ministériel du 19/11/2009.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Substances dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-10

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire.

Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Constats :

Pour la production au bâtiment U3, l'exploitant disposait de 2 équipements contenant du R407c (potentiel de réchauffement planétaire PRP = 1774) couplés à la tour aéroréfrigérante. Ces installations ont été arrêtées en mars 2024. Le fluide frigorigène a été retiré. L'exploitant a transmis par courriel avant l'inspection les bons d'intervention relatifs à ce retrait.

Lors de la visite, le site disposait de deux équipements destinés à la réfrigération du bâtiment U3 : un équipement qui contient 64 kg d'ammoniac et un autre en location depuis novembre 2025 qui contient 145 kg de fluide R134a.

La climatisation des bureaux, des salles accueillant des serveurs et du poste de garde est assurée par divers équipements utilisant en tout 21,6 kg de R410A (PRP = 2088) et 10,8 kg de R32 (PRP = 675).

Tous les fluides frigorigènes utilisés sur le site sont dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (ODP=0) et présentent un potentiel de réchauffement planétaire (PRP) inférieur à 2500.

L'exploitant a transmis à l'inspection les contrôles annuels réalisés sur ces installations. Ces derniers ne mettent en évidence aucune fuite de fluides fluorés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Maîtrise, stockage des émissions dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe Titre II-12

Thème(s) : Risques chroniques, Stockage tampon des effluents aqueux

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose d'une capacité appropriée de stockage tampon des effluents aqueux. La capacité appropriée est déterminée par une évaluation des risques (tenant compte de la nature du ou des polluants, de leurs effets sur le traitement ultérieur des effluents aqueux, du milieu receveur, etc.). Les effluents aqueux contenus dans ce stockage tampon ne sont rejetés qu'après que les mesures appropriées ont été prises. Dans le cas des unités existantes, la technique peut ne pas être applicable en raison du manque d'espace ou de la configuration du système de collecte des effluents aqueux.

Constats :

L'entreprise NOVANDIE ne dispose pas d'un bassin de stockage tampon des effluents aqueux sur son site. Toutefois, la station d'épuration collective SNC du CAILLY qui traite ses effluents aqueux dispose d'un bassin tampon de 1 500 m³ destiné à stocker les effluents présentant des caractéristiques pouvant nuire au fonctionnement de la station d'épuration.

Pendant la visite, l'exploitant a indiqué que le volume usuel de rejet était de 400 m³ par jour. Le bassin tampon déporté représente donc environ 3 jours de rejets usuels. Il estime également qu'il y a environ 140 m³ d'eau dans le circuit de production. L'entreprise est capable d'arrêter ses installations de production (installations vides et lavées) en environ 24h. Par ailleurs, les stockages de produits liquides sont placés sur rétention et les réseaux d'eau internes au site NOVANDIE ainsi que ceux entre le site et sa station d'épuration sont inspectés en totalité tous les 3 ans en vue de garantir leur étanchéité.

Le volume du bassin de stockage tampon des effluents aqueux du site NOVANDIE situé sur la station d'épuration apparaît donc adapté. L'exploitant a indiqué que ce bassin tampon avait été ré-

nové en septembre 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Confinement des eaux susceptibles d'être polluées sur le site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/10/2009, article 7.6.10.

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des milieux récepteurs

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/04/2024

Prescription contrôlée :

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (incendie...) déversement d'eaux polluées (y compris eaux d'extinction et de refroidissement) dans le milieu naturel.

Constats :

Suite à la précédente visite, il a été établi que le site n'était finalement pas classé sous la rubrique 1510 (entrepôts couverts) dont le risque principal est l'incendie.

Pour mémoire, les études précédentes avaient déterminé que le scénario incendie majorant était un incendie généralisé de l'ensemble constitué par les bâtiments U2, U3 et U4 présentant une surface de 6 500 m². Le besoin en eau calculé sur la base de ce scénario était de 540 m³/h (60 m³/h pour U2, 240 m³/h pour la partie stockage d'U3, 120 m³/h pour U4 et 90 m³/h pour la zone de stockage de palettes extérieure). Cependant, dans la plupart des zones de production, les charges calorifiques sont stockées en petite quantité et les purées de fruits, à base d'eau très peu combustibles, sont stockées dans des contenants métalliques incombustibles.

L'exploitant s'est donc fait accompagner par un bureau d'étude pour définir des mesures permettant d'éviter la propagation d'un incendie d'un bâtiment à un autre dans le but de réduire l'amplitude du plus grand incendie possible sur le site, et par la même occasion, la quantité d'eau nécessaire à son extinction.

Il a présenté en mars 2025 la première phase de cette étude. La seconde phase de l'étude consistera à déterminer comment confiner les eaux d'extinction incendie susceptibles d'être polluées. L'étude préconise les mesures suivantes pour éviter la propagation d'un incendie:

- du stockage de palettes extérieur aux bâtiments (notamment U3) : placer le stockage à au moins 8 m des parois du bâtiment. L'exploitant a indiqué lors de la visite qu'il avait déjà mis en œuvre cette disposition. Toutefois, lors de la visite, en raison de travaux, des palettes étaient encore stockées à une distance inférieure à 8 m du bâtiment;
- du bâtiment U2 aux bâtiments U3/U4: supprimer le risque incendie en retirant les matières combustibles présentes dans les locaux de U2 (stockage pratiquement non exploité et ancien laboratoire d'analyses). Cette partie du site est actuellement fermée à clef et gardiennée 24h/24. L'électricité est coupée dans la zone de stockage;

- de la zone de stockage à l'ensemble du bâtiment U3 : déplacer l'ensemble les stocks de palettes actuellement entreposés dans la zone de suremballage (Zones 1 et 2 matérialisées sur le plan ci-dessous) vers une autre partie du site non exposée à des risques d'incendie potentiels ;
- du bâtiment U4 au bâtiment U3 : installation d'une séparation REI 120 entre U3 et U4 ou l'absence de potentiel calorifique entre les zones U3 et U4 combinée à des mesures organisationnelles internes visant à refroidir cette interface entre les deux zones. L'exploitant a indiqué pendant la visite qu'il s'orientait vers la mise en œuvre d'une zone d'exclusion de produits combustibles couplée à des mesures organisationnelles. Toutefois, ces zones d'exclusion n'ont pas encore été définies et il n'a pas encore fixé les mesures organisationnelles appropriées.

Si toutes ces mesures pouvaient être mises en œuvre, l'incendie majorant sur le site serait l'incendie de la zone de stockage du bâtiment U3 et le besoin en eau pour éteindre l'incendie serait de 240 m³/h pendant deux heures. Ce volume est du même ordre de grandeur que celui prescrit par l'article 7.21 de l'arrêté préfectoral du 16/01/1995 réglementant les activités du site.

Lors de la visite, l'exploitant a indiqué que l'étude des solutions techniques pour confiner les eaux d'extinction susceptibles d'être polluées était encore en cours mais qu'il s'orientait vers une solution de rétention dans le bâtiment de stockage avec la mise en œuvre de batardeaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai n'excédant pas **3 mois** l'exploitant:

- met en œuvre les dispositions permettant d'éviter la propagation d'un incendie du stockage extérieur de palettes aux bâtiments (distance de 8 m), du bâtiment U2 aux bâtiments U3/U4 (retrait des matières combustibles) et du stockage à l'ensemble du bâtiment U3 (retrait des palettes situées à proximité du stockage dans l'atelier de suremballage) ;
- définit les caractéristiques de la zone d'exclusion et les mesures organisationnelles à mettre en œuvre pour éviter la propagation d'un incendie du bâtiment U4 au bâtiment U3. Il transmet à l'inspection la description des dispositions envisagées ainsi que le calendrier de mise en œuvre;
- transmet à l'inspection les volumes d'eau susceptibles d'être pollués devant être confinés sur le site et la solution technique retenue pour le faire.

L'avis du SDIS 76 sera sollicité sur ce projet lorsque l'inspection aura en sa possession l'ensemble des éléments susmentionnés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/10/2009, article 4.3.7.

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2024

Prescription contrôlée :

[...] les effluents doit également respecter les caractéristiques suivantes :

- température moyenne journalière : < 30°C ;

- pH moyen journalier : compris entre 5,5 et 9

[...]

Constats :

De janvier 2024 à novembre 2025, 91% des mesures présentent un pH supérieur à la valeur limite de 9. La moyenne des valeurs de pH sur cette période est de 10,8.

L'exploitant a présenté en juillet 2025 une étude technico-économique de la mise en œuvre d'une installation de neutralisation du pH sur le site NOVANDIE afin d'assurer la conformité de ses rejets en sortie de site.

L'exploitant a également étudié la possibilité de mettre en œuvre le traitement du pH au niveau de la station d'épuration SNC du Cailly qui traite les effluents du site NOVANDIE et qui actuellement n'est pas équipé d'un système de neutralisation du pH. Toutefois, l'exploitant n'étant pas en mesure de prouver que son réseau de collecte qui achemine les effluents vers la station d'épuration SNC du Cailly est conçu pour résister à un pH moyen de 11, l'inspection considère qu'il n'est pas opportun de faire transiter des effluents aussi basiques dans ce réseau. En effet, même si l'exploitant a entrepris des travaux pour garantir une meilleure fiabilité du réseau, le tronçon réparé en juillet 2024 avec un matériau présentant une grande résistance chimique (plastique renforcé de verre) n'est pas prévu pour accueillir des effluents présentant un pH supérieur à 10. De même, le reste du réseau en fonte ductile des années 1970-1980 est très résistant, notamment à la corrosion et à l'usure. Malgré cette résistance, le fournisseur de ce réseau ne s'est pas prononcé sur sa capacité de résistance aux effluents de l'entreprise NOVANDIE.

Dans son étude technico-économique, l'exploitant a comparé deux solutions de neutralisation des effluents sur le site de NOVANDIE : la neutralisation à l'acide sulfurique et au dioxyde de carbone. Son choix s'oriente vers l'acide sulfurique qui est moins coûteux, notamment en raison de la forte basicité des effluents.

L'exploitant a joint un devis pour la mise en œuvre de cette solution sur le site de NOVANDIE. Lors de la visite, il a indiqué qu'il avait identifié une autre entreprise capable d'installer une installation compacte et automatisée. L'installation serait mise en œuvre au niveau de la cabane qui accueille actuellement le point de rejet et son prélevage automatique. Les investissements doivent être validés par le groupe ANDROS au mois de février 2026.

L'exploitant ayant pris des dispositions pour contrôler le maintien en bon état de son réseau de collecte jusqu'à la station d'épuration, les effluents étant traités par une station d'épuration avant rejet au milieu naturel et l'exploitant s'étant engagé pendant la visite à mettre en œuvre la solution de traitement du pH sur son site au plus tard en septembre 2026, l'inspection n'envisage pas de suite à ce stade.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra sous 3 mois à l'inspection le bon de commande pour la mise en œuvre de la solution de neutralisation du pH sur son site ainsi que le calendrier de mise en œuvre. Il atteindra la conformité de ses rejets sur le paramètre pH au plus tard au 1er octobre 2026.

En cas de non-respect de ce calendrier, l'inspection envisagera des suites à l'encontre de l'entreprise NOVANDIE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : VLE - Rejets dans une station d'épuration industrielle collective

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 15/05/2024

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet vers la station d'épuration industrielle collective exploitée par le "GIE du Cailly", les valeurs limites d'émission suivantes :

DCO 2400 mg/L

Azote global 140 mg/L

Phosphore total 12 mg/L

MEST 700 mg/L

DBO5 2000 mg/L

[...]

Constats :

Les rapports d'autosurveillance du site de janvier 2024 à novembre 2025 montrent de nombreux

dépassements des valeurs limites de rejet (VLE) exprimées en concentration sur les paramètres DCO (45%) , phosphore total (23%) et azote global (55%).

Toutefois, les éléments transmis par l'exploitant à l'été 2025 ainsi que l'exploitation des données déclarées sur GIDAF font apparaître que malgré ces dépassements des VLE exprimées en concentration, les flux émis par le site sont conformes et stables : le flux journalier est d'environ 800 kg/j pour la DCO, 4kg/j pour le phosphore et 55 kg/j pour l'azote global. Les non-conformités sur les VLE exprimées en concentration peuvent donc être expliqués par une diminution importante des volumes d'eau utilisés par le site.

En effet, en 2021, année de référence choisie par l'exploitant, l'installation a consommé 186 345 m³ d'eau pour une production de 36 392 tonnes de produits finis, soit 5.1 m³ par tonne de produit fini. En 2024, la consommation s'élevait à 111 326 m³ pour une production de 39 266 tonnes, soit 2.8 m³ par tonne de produits finis. Cela représente une diminution d'environ -40% du volume d'eau prélevé alors que le volume de production a augmenté d'environ +8%. Cette diminution de la consommation d'eau est le résultat d'un travail de sobriété hydrique, notamment sur l'optimisation des nettoyages en place (NEP) des installations et a été permise par l'évolution de la réglementation encadrant la réutilisation des eaux dans l'industrie agroalimentaire. Cette réutilisation de l'eau a d'ailleurs fait l'objet d'un dossier de déclaration auprès de la DDPP 76 dont l'inspection a reçu une copie.

Par ailleurs, les flux rejetés par l'entreprise NOVANDIE sont conformes aux Domaines de Traitement de Garantie (DTG) de la station d'épuration SNC du Cailly :

- pour la DCO : entre 280 kg/j et 8 000 kg/j ;
- pour l'azote global : entre 15kg/j et 400 kg/j ;
- pour le phosphore total : entre 2 kg/j et 50 kg/j.

Enfin, les rejets de la station d'épuration ne présentent pas de non-conformité sur ces paramètres sur l'année 2025.

En conclusion, les non-conformités relevées sur la concentration des rejets du site NOVANDIE (avant traitement par la station d'épuration) n'ont donc pas d'impact direct sur l'environnement. Compte tenu de ces éléments, l'exploitant a formulé pendant la visite une **demande d'assouplissement des valeurs limites de rejet exprimées en concentration** pour prendre en compte les économies d'eau réalisées par le site NOVANDIE de Maromme.

Les rejets de l'établissement doivent respecter les NEA-MTD de la MTD12 du BREF FDM reprises au point 7.2 de l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710. Lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration collective, l'arrêté ministériel du 27 février 2020 permet de fixer de valeurs limites de concentration en sortie de l'établissement par arrêté préfectoral dans les conditions de l'**article R. 515-65 III du code de l'environnement** qui dispose "*Le traitement par une station d'épuration des rejets indirects de substances polluantes dans l'eau peut être pris en considération pour la détermination des valeurs limites d'émission mentionnées à l'article R. 515-66 si celles-ci garantissent un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu.*".

Les valeurs limites d'émission (VLE) actuellement applicables sur le site ont été calculées lors du

réexamen IED en appliquant la formule indiquée dans le guide IED "guide pour la simplification du réexamen d'octobre 2019 et en tenant compte des rendements épuratoires (RE) minimaux de la station d'épuration SNC du Cailly prescrits par arrêté préfectoral du 8 février 2016 : VLéq = NEA-MTD / (1 - RE).

L'arrêté ministériel du 27 février 2020 permet à l'exploitant de proposer des valeurs limites de rejet alternatives à condition que celles-ci respectent les objectifs de l'article R515-65 III du code de l'environnement, c'est-à-dire qu'elles garantissent à la fois :

- un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble ;
- la non-augmentation des charges polluantes dans le milieu.

Il semble donc possible d'accéder à la demande de l'exploitant à condition que celui-ci soit en mesure de proposer de nouvelles VLE et de démontrer que celles-ci permettent de respecter les deux objectifs de l'article R515-65 III du code de l'environnement sus-mentionné.

Par ailleurs, l'entreprise NOVANDIE, en tant qu'associée de la SNC du Cailly administre la station d'épuration. Compte tenu des actions importantes réalisées pour fiabiliser et maintenir en bon état le réseau de collecte des effluents entre son site de Maromme et la station d'épuration SNC du Cailly (y compris la future neutralisation pH des effluents avant transit dans le réseau), une intégration de la station d'épuration au site NOVANDIE sous un seul titre ICPE comme envisagé précédemment semble désormais être une solution acceptable d'un point de vue de la protection de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionne sous 3 mois sur la solution qu'il souhaite mettre en œuvre pour assurer la conformité réglementaire de ses rejets : intégration de sa station d'épuration directement au site NOVANDIE ou proposition de valeurs limites d'émission exprimées en concentration permettant de respecter les dispositions de l'article R515-65 III du code de l'environnement (un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble et la non-augmentation des charges polluantes dans le milieu). Dans ce dernier cas, l'exploitant s'appuie sur un argumentaire technique étayé pour expliquer le mode de détermination des nouvelles VLE et précise en détails quel est l'impact généré par la modification de ces VLE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Détecteurs d'ammoniac

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/10/2021, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de gestion des fuites d'ammoniac

Prescription contrôlée :

Conformément au dossier de réexamen déposé le 3 décembre 2020, l'exploitant met en place les mesures de gestion des risques de fuites d'ammoniac minimales suivantes :

- les locaux abritant les installations de réfrigération à l'ammoniac disposent d'une extrac-

tion correctement dimensionnée, et de détecteurs en nombre et en type suffisants, éta-
lonnés pour permettre la détection de ce gaz et la mise en œuvre d'actions selon deux
seuils :

- premier seuil (200 ppm) : alarme sonore et visuelle avec report au poste de garde ;
- second seuil (300 ppm) : mise à l'arrêt de l'installation, coupure électrique, mise en
route de la ventilation et de l'éclairage (disposant donc d'une alimentation de secours
séparée du local) ;
- [...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection avant la visite les comptes-rendus de vérification des détec-
teurs d'ammoniac en date du 25 février 2025.

Il apparaît que les seuils fixés sont différents de ceux prescrits par l'arrêté préfectoral du
27/10/2021 : le premier seuil est fixé à 200 ppm et le deuxième seuil est fixé à 500 ppm. Le site dis-
pose de deux détecteurs de modèle CS21 (méthode de mesure par chimisorption). Le rapport indi-
que qu'ils disposent d'une échelle de mesure de 10 000 ppm. Les seuils d'alarme sont fixés à des
concentrations inférieures à 10 % de la plage de détection. Il est donc possible qu'ils se situent
dans le domaine d'incertitude du capteur ce qui est de nature à impacter la fiabilité de la détec-
tion. De plus, le deuxième seuil ne correspond pas au seuil fixé par l'arrêté préfectoral du
27/10/2021 (300 ppm).

De plus, le gaz étalon utilisé présente une concentration de 500 ppm, soit une concentration égale
au deuxième seuil de détection. Le gaz étalon devrait présenter une concentration supérieure au
2e seuil d'alarme, soit supérieure à 500 ppm. Ce gaz étalon n'apparaît donc pas adapté pour le
contrôle des détecteurs.

L'installation est conçue pour que l'atteinte du premier seuil (200 ppm) déclenche une alarme vi-
suelle et sonore avec un report vers le poste de garde ainsi qu'une extraction d'air. L'atteinte du 2e
seuil déclenche la coupure électrique de l'installation. Les asservissements ne correspondent pas
exactement aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27/10/2021 (déclenchement de l'extraction
au 2e seuil, soit 300 ppm).

Le rapport conclut que le système est fonctionnel. Toutefois, le temps de détection n'est pas pré-
cisé et les asservissements n'ont pas été testés lors de la vérification du 25 février 2025. L'exploi-
tant a indiqué qu'ils n'avaient pas été vérifiés non plus lors de la vérification réalisée en novembre
2025. L'exploitant n'a pas pris de disposition visant à s'assurer que le test d'asservissement est réa-
lisé chaque année.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra **sous 15 jours** à l'inspection :

- **la fiche technique et la notice d'utilisation de ses 2 détecteurs d'ammoniac CS21.** Ces do-
cuments doivent renseigner l'inspection à minima sur la plage de détection des détecteurs
et l'incertitude associée, leur date de mise en service, leur durée de vie prévisionnelle, leur
temps de réponse, la maintenance à réaliser et les critères d'acceptabilité de leur bon

fonctionnement ;

- **sa procédure interne de test des détecteurs d'ammoniac** qui précise les actions à réaliser et les critères d'acceptabilité : fréquence de test, type de test (fonctionnalité et/ou étalonnage), test des asservissements, changement des accessoires le cas échéant (après le test de fonctionnalité pour avoir un test représentatif de la situation réelle), temps de réponse , suite donnée au contrôle...;
- les raisons pour lesquelles les dispositions de l'arrêté préfectoral du 27/10/2021 ne sont pas respectées (2e seuil à 500 ppm et déclenchement de la ventilation dès 200 ppm).

L'exploitant fera réaliser un nouveau test complet des 2 détecteurs d'ammoniac (avec test des asservissements et détermination du temps de réponse) dans un **délai de 3 mois.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois